

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3190)

Commission	
Gouvernement	

N° 383

AMENDEMENT

présenté par

Mme Legrain, M. Alexandre, Mme Abomangoli, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani,
M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, Mme Bentorki, M. Bernalicis, M. Bex,
M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière,
Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu,
M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard,
Mme Guetté, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney,
M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Lejeune, Mme Lepvraud,
M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur,
Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato,
M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul,
Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel,
Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 36, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Le 6° de l'article 373-2-11 du code civil est ainsi modifié :

1° Après le mot : « physique », sont insérés les mots : « y compris sexuelles » ;

2° A la fin, sont ajoutés les mots : « ou de l'enfant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, les député·es de la France insoumise souhaitent que le juge aux affaires familiales prenne en considération les violences psychologiques ou sexuelles d'un parent sur un enfant lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale.

Cet amendement nous semble avoir toute sa place au sein de la présente proposition de loi, dont l'article 35 vise notamment à interdire la fixation de la résidence de l'enfant au domicile d'un parent auteur de violences intrafamiliales, sur l'autre conjoint ou sur l'enfant, qu'elle soit à titre principal ou en alternance.

L'article 373-2-11 prévoit que le juge aux affaires familiales tienne compte d'un ensemble d'éléments quand il définit les modalités d'exercice de l'autorité parentale, notamment, « les pressions ou violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre ». Cependant, il n'inclut pas les pressions ou violences qui seraient exercées, non pas envers l'autre parent, mais sur l'enfant.

Le présent amendement propose donc de compléter cet article, et d'ajouter la mention des pressions ou violences qui viseraient l'enfant dans les éléments que le juge évalue au moment de définir les modalités d'exercice de l'autorité parentale.